

Département des Hauts de Seine

Commune de CHAVILLE

Enquête publique du 4 au 20 janvier 2021 relative à  
la révision du Plan de Prévention des Risques  
naturels des Mouvements de Terrain (PPRMT)

**Rapport d'enquête**

## SOMMAIRE

### 1-PREAMBULE

### 2-INFORMATIONS GENERALES

- 2.1 Objet de l'enquête
- 2.2 Le projet soumis à l'enquête publique
- 2.3 Avis de l'Autorité environnementale
- 2.4 Cadre juridique

### 3-ORGANISATION DE L'ENQUETE

- 3.1 Modalités de l'enquête
- 3.2 Composition du dossier d'enquête
- 3.3 Mesures de publicité

### 4-DEMARCHES PREALABLES A L'ENQUETE

### 5-DEROULEMENT de l'ENQUETE

- 5.1 Les permanences
- 5.2 Clôture des registres d'enquête
- 5.3 Observations portées au registre dématérialisé
- 5.4 Procès-verbal de synthèse
- 5.5 Mémoire de réponse

### 6- PRESENTATION DU RAPPORT D'ENQUETE AU MAIRE-ADJOINT DE CHAVILLE

### 7-BILAN de L'ENQUETE

## 1-PREAMBULE

Le présent préambule relate le rôle et la mission du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrain (PPRMT) de la commune de Chaville.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n°E20000053/92 du 3 décembre 2020 du Président du tribunal administratif de Cergy Pontoise à la demande de l'autorité organisatrice, en l'occurrence Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Le commissaire enquêteur a été choisi sur les listes d'aptitude départementales révisées annuellement conformément à la loi Bouchardeau du 12 juillet 1983, modifiée par le Décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 (Article R 123-5 du Code de l'Environnement) relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

La compétence du commissaire enquêteur ne doit pas s'apprécier seulement au plan technique mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. Il n'est pas cependant besoin qu'il soit un expert et il ne doit en aucun cas se comporter en expert, ni en professionnel ès-qualité.

En ce qui concerne la conduite de l'enquête, le commissaire enquêteur « *doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du dossier et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions ; il doit se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus et son rapport doit faire état des contre-propositions produites au cours de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui sont adressées* ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, considérant qu'il « *doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres, il lui appartient d'exprimer dans les conditions de son rapport son avis personnel. Mais il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement par les personnes qui ont participé à l'enquête* ».

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de remplir sa mission dans le strict respect de ses textes. Ainsi, à partir des éléments du dossier et en tenant compte des divers entretiens conduits et des avis techniques reçus, le commissaire enquêteur, après avoir pesé les arguments, a rendu un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

## 2- INFORMATIONS GENERALES

### 2-1 Objet de l'enquête

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrain (PPRMT) de la commune de Chaville.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est le Préfet des Hauts-de-Seine.

Ce rapport a précisément pour objet de :

- Relater le déroulement de l'enquête publique prescrite dans les conditions détaillées ci-après,
- Synthétiser l'examen des observations recueillies au cours de la période de mise à disposition du public du dossier d'enquête,
- Tirer les enseignements et les valoriser dans le cadre d'une analyse bilancielle, suite aux avis émis par le public qui s'est exprimé et, le cas échéant, après avoir interrogé le maître d'ouvrage.

Dans une présentation séparée, un second rapport consignera les conclusions motivées du commissaire enquêteur en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le présent chapitre porte sur les informations générales liées à l'enquête. Il présente l'environnement contextuel de cette enquête tel qu'il résulte du dossier d'enquête.

### 2-2 Le projet soumis à l'enquête publique.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrain (PPRMT) de la commune de Chaville a été élaboré et approuvé le 29 mars 2005 au titre de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement.

Le PPRMT prend en compte les risques liés aux anciennes carrières et les risques de glissement de terrains et d'instabilité des pentes liés ou non à la présence de carrières.

A cette fin, l'étude des aléas liés aux anciennes carrières a été réalisée en 2003 par l'inspection Générale des Carrières (IGC) et l'étude des aléas liés aux glissements de terrain a été réalisée par le laboratoire régional de l'Est Parisien (LREP devenu CEREMA), (rapport n°1.2.12776 du 10 avril 2003).

En mai 2004, une carrière souterraine a été découverte lors d'un incident de surface à l'intersection de la rue du 8 mai 1945 et de la rue Édouard Rougeaux provoquant une révision partielle du PPRMT par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012.

En 2013, les aménagements de la ZAC Centre-Ville ont mis en évidence la présence d'une ancienne carrière qui a conduit l'IGC à mettre à jour l'étude et la carte d'aléas liée aux anciennes carrières. De nouveaux secteurs étant localisés en dehors du périmètre de prescription de la révision du 27 décembre 2012 et des zones d'aléas recensés au PPRMT approuvé, la prescription a été abrogée le 2 février 2017 et une nouvelle révision a été prescrite à cette même date sur un périmètre plus large.

La ville de Chaville et GPSO ont été associés dès la prescription de la révision du PPRMT le 2 février 2017. Le recensement et la carte des enjeux ont fait l'objet d'une réunion avec les services techniques des collectivités le 27 septembre 2017, ce qui a permis d'échanger sur l'incidence du PPRMT révisé sur les projets prévus sur le territoire.

Une réunion d'association a été organisée le 6 juillet 2018 à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt afin d'échanger avec les élus sur la procédure de révision du PPRMT. Au cours de cette réunion, les élus ont présenté les projets en cours, la modification du PLU et un projet de rénovation de logements sociaux en limite de la zone d'aléa très fort.

Afin de définir les orientations stratégiques de rédaction du règlement, une réunion des services de l'État avec les services techniques de Chaville et de GPSO s'est tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019. Cette réunion a permis de recenser les éventuelles difficultés rencontrées par la commune dans l'utilisation du PPRMT existant et de présenter la doctrine régionale d'élaboration des règlements. Il a été retenu que les zones à fort aléa autour du cimetière pourraient être classées en zone rouge non constructible, que la surveillance des zones à risques pourrait être prescrite ainsi que l'information de l'occupation des zones souterraines.

Le projet de PPRMT a été transmis pour avis le 10 juillet 2020 aux élus de Chaville, de GPSO, du conseil départemental, du conseil régional et du centre national de la propriété foncière conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017. Aucune observation n'a été formulée sur le projet.

La prescription de la révision du PPRMT a fait l'objet d'informations dans les journaux légaux le 10 mars 2017, d'un affichage de l'arrêté préfectoral de prescription sur les panneaux administratifs de la commune de Chaville du 14 février au 10 avril 2017 et au siège de GPSO du 10 février au 14 avril 2017, d'articles sur le site internet de la ville à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017 et le périodique Chaville magazine de mai 2017.

La présentation des risques existants, les niveaux d'aléas et les étapes de la procédure de révision ont fait l'objet d'un article dans Chaville magazine de janvier 2018 et sur la page internet à la même date.

Une réunion publique a été organisée le 27 novembre 2018 à la mairie de Chaville. Ont été présentés les étapes de la procédure de révision, l'avancement de la procédure, l'étude d'aléas et le recensement des enjeux.

### 2-3 Avis de l'autorité environnementale

Par décision n° PPRMT 92-001-2015 du 6 octobre 2015, la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France a dispensé la révision du PPRMT de Chaville de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement. (**Annexe 1**)

### 2-4 Cadre juridique

#### 2-4-1 Autorité compétente

L'autorité compétente est le Préfet des Hauts-de-Seine.

#### 2-4-2 Les étapes de la procédure.

Les modalités d'élaboration, d'approbation et d'application des PPRMT sont définies aux articles R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement. En cas d'évolution sensible de la connaissance liée, par exemple, à des travaux de traitement, comblement ou à la découverte de nouveaux vides, le PPRMT peut être révisé conformément à l'article R.562-10 du Code de l'Environnement et la révision est réalisée selon la procédure décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R.562-1, la révision du PPRMT de Chaville a été prescrite par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine le 2 février 2017.

Par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n°2020-13 du 31 janvier 2020, le délai de procédure de révision a été prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2021.

Par arrêté DCPAT n°2020-185 du 18 décembre 2020, le Préfet des Hauts-de-Seine a engagé la procédure d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrain (PPRMT) de la commune de Chaville. (**annexe 2**)

#### 2-4-3 Consultation des organes délibérants.

Conformément aux articles R562-7 et 10 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Municipal de Chaville ainsi que celui de l'organe délibérant de l'établissement public Grand Paris Seine Ouest a été sollicité par courrier du 8 décembre 2020. Les services de la Préfecture m'ont confirmé n'avoir reçu aucune réponse.

### 3- ORGANISATION de L'ENQUETE

#### 3-1 Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 18 décembre 2020.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 4 janvier 2021 au mercredi 20 janvier 2021 inclus soit 17 jours consécutifs.

J'ai reçu le public au cours de deux permanences à la mairie de Chaville:

- Le lundi 4 janvier 2021 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 20 janvier 2021 de 14h30 à 17h30.

Et deux permanences téléphoniques :

- Le samedi 9 janvier de 9h à 12h,
- Le mercredi 13 janvier de 18h à 21h.

Le dossier, le registre d'enquête et le poste informatique ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans le salon d'honneur de la mairie afin que chacun puisse prendre connaissance du projet et consigner une observation. Les horaires d'ouverture étaient les suivants :

- Le lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
- Le mardi de 13h30 à 17h30,
- Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- Le samedi de 9h00 à 12h00.

Un registre d'enquête dématérialisé géré par la société Publilégal a été mis en place pendant toute la durée de l'enquête. Il était accessible sur l'adresse suivante :

[pprmt-chaville@enquetepublique.net](mailto:pprmt-chaville@enquetepublique.net)

Cette adresse était indiquée dans les différents documents de publicité de l'enquête.

#### 3-2 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public était le suivant :

- Une note de présentation comprenant :
  - l'objet et le champ d'application d'un PPRMT ainsi que les justifications de l'élaboration et la révision du PPRMT de la commune de Chaville,
  - les méthodes de définition de l'aléa mouvements de terrain liés aux anciennes carrières et liés aux glissements de terrains, études réalisées par l'Inspection générale des Carrières (IGC) pour le premier et le Laboratoire de l'Est Parisien pour le second.
  - La liste des carrières et cavités souterraines répertoriées sur le territoire de la commune de Chaville,

- Une description des phénomènes liés aux anciennes carrières et aux glissements de terrain,
  - Une caractérisation des aléas liés aux anciennes carrières et aux glissements de terrain,
  - Le croisement des aléas et enjeux conduisant à prendre des mesures afin de limiter les risques pour les biens et les personnes,
  - Les zones réglementées définies,
  - Les dispositions réglementaires applicables,
  - Un rappel sur l'association des collectivités et la concertation avec le public.
- Le règlement applicable,
  - Une carte des aléas liés aux carrières,
  - Une carte des aléas liés aux glissements de terrain,
  - Un plan de zonage de la commune de Chaville,
  - Une carte des enjeux, occupation des sols et typologie du bâti,
  - Une carte des enjeux équipements et infrastructures,
  - La décision de la DRIEE du 6 octobre 2015 dispensant la révision du PPRMT de Chaville de la réalisation d'une évaluation environnementale.

### 3-3 Mesures de publicité

#### 3-3-1 Annonces légales

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2021 précité précise que « *l'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.* »

L'enquête publique a été annoncée par un avis publié dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires : Le Parisien du 19 décembre 2020 et 5 janvier 2021 ainsi que Les Échos du 18 décembre 2020 et 5 janvier 2021.

Une copie des parutions figure **en annexe 3** du présent rapport.

#### 3-3-2 Affichages légaux

L'article 7 de l'arrêté préfectoral précise que cet avis sera également porté à connaissance des habitants de Chaville par voies d'affiches qui seront apposées dans la mairie et aux emplacements habituels d'affichage administratif quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

La mairie de Chaville a certifié avoir procédé à cet affichage conformément à l'arrêté préfectoral précité.

Le certificats correspondant figure en **annexe 4**.



Une publication de la tenue de l'enquête publique a été faite sur le journal local distribué le 4 janvier ainsi que sur les réseaux sociaux gérés par la ville (**annexe 5**).

L'enquête a également été annoncée sur deux panneaux d'information numérique.

### 3-3-3 Site internet

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020, les pièces du dossier étaient consultables :

- Sur le site dédié, <http://pprmt-chaville.enquetepublique.net>
- Sur le site internet de la préfecture.

Le dossier était également consultable sur un poste informatique à la mairie de Chaville.

## 4-DEMARCHES PREALABLES A L'ENQUETE

Une réunion préparatoire a eu lieu le 14 décembre 2020 en mairie de Chaville en présence des représentants de la DRIEE ( Mme Claire Sauron, chef du pôle interdépartementale prévention des risques naturels, Mr Laurent Broudisou, chargé de mission prévention des risques naturels de mouvements de terrain secteur Hauts-de-Seine), de la ville de Chaville (Mr Jean-Baptiste Faure, Directeur Adjoint du service Aménagement Urbain) et moi-même.

Au cours de cette réunion, les représentants de la DRIEE ont présenté un document synthétique détaillant le contexte général du PPRMT de Chaville, le processus d'élaboration et de révision ainsi que les finalités du PPRMT, les cartes des aléas et des enjeux, le règlement résultant.

Un dossier complet m'a été remis, identique à celui qui sera soumis à l'enquête publique. Les différentes pièces du dossier ont été passées en revue et explicitées.

Il m'a été confirmé que la société Publilégal avait été mandatée par la Préfecture des Hauts-de-Seine pour assurer la diffusion dans les journaux locaux et ouvrir le registre dématérialisé. Les publications sur les site internet de la Préfecture 92 et de la ville de Chaville étaient également prévues. L'affichage réglementaire sera réalisé par les services de la ville sur les panneaux municipaux. Il a été demandé d'apposer une affiche en zone centrale de la ville, particulièrement concernée par la révision du PPRMT, ce qui sera fait à l'entrée de l'école P.Bert.

Une publication de la tenue de l'enquête publique sera incluse dans Chaville magazine distribué le 4 janvier ainsi que sur les réseaux sociaux gérés par la ville.

L'enquête sera également annoncée sur deux panneaux d'information numérique.

Nous avons évoqué l'organisation éventuelle d'une réunion publique d'information. Par courriel du 28 décembre 2020, M. Faure m'a confirmé qu'elle n'avait pas été jugée opportune compte tenu de la crise sanitaire actuelle.

## 5-DEROULEMENT de l'ENQUETE

### 5.1 Les permanences

Le 4 janvier à 9h00, je me suis présenté à la mairie de Chaville pour tenir ma première permanence et parapher le registre d'enquête qui comportait 25 feuillets non mobiles.

Les 2 permanences programmées se sont tenues conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 et se sont déroulées de façon très satisfaisante et dans de bonnes conditions d'accueil du public

Durant les permanences, j'ai reçu une seule personne, Mme Corinne Savary, maire-adjointe à l'économie sociale et solidaire et à la résilience alimentaire qui souhaitait s'informer sur l'objet de l'enquête. Nous avons échangé sur des aspects concernant son secteur de délégation et particulièrement, la disponibilité des ressources en eau, celles-ci pouvant être perturbées par des glissements de terrain occasionnant des ruptures de canalisations.

Durant les deux permanences téléphoniques, j'ai reçu deux appels :

- M.Piroth , propriétaire de la parcelle AC641 qui a confirmé l'objet de son appel dans l'observation n°1 laquelle a fait l'objet de la question 1 posée au Préfet des Hauts-de-Seine dans mon procès-verbal de synthèse ( voir 5.5). M.Piroth a souligné la source d'anxiété des propriétaires face aux cavités souterraines et leurs conséquences, ainsi que l'aggravation des risques par l'urbanisation ; le PPRMT doit être révisé avec un objectif « planète ». Il rappelle également que Chaville a été classé en état de catastrophe naturelle suite aux coulées de boues du 9 mai 2020.
- M. Berest qui habite 3, rue A. Fournier qui a évoqué des aléas dus à des galeries mal définies près de son pavillon et qui pose les mêmes questions de classement de la zone concernée en bleu clair ou bleu foncé, les servitudes induites n'étant pas identiques.

### 5.2 Clôture des registres d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête à la mairie de Chaville, au terme de la permanence du 20 janvier 2021 à 17h30.

Le registre d'enquête ne comporte aucune observation.

Le registre dématérialisé comporte trois observations.

### 5.3 Observations portées au registre dématérialisé.(annexe 6)

Les deux premières observations ont nécessité des précisions et des réponses de la part du Préfet des Hauts-de-Seine et sont développées dans le paragraphe suivant 5.5.

La troisième observation de Denise Cogan souligne les dangers représentés par les anciennes carrières face au développement des nouvelles constructions et des infrastructures accessoires (égouts, eau, électricité, transports, câblage..). Son auteur souhaite une bonne prise en compte de ces nouvelles données et juge indispensable que les services d'urbanisme, les municipalités et tous les responsables tiennent compte de ces facteurs lors des autorisations de permis de construire. Le PPRMT doit être révisé avec une objectivité « planète » d'abord.

#### Commentaire du commissaire-enquêteur à l'observation n°3.

Le PPRMT actuel ainsi que sa révision sont élaborés à partir d'études réalisées par des organismes reconnus qui ont intégré le maximum d'éléments dont ils avaient connaissance. L'objectif du PPRMT est justement de donner un outil aux décideurs et services d'urbanisme définissant des servitudes applicables aux zones de la ville touchées ou susceptibles de l'être par des mouvements de terrain.

### 5.4 Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai remis le 21 janvier 2021 un procès-verbal de synthèse de l'enquête au responsable du projet. Comme le prévoit la procédure, ce procès-verbal restitue le déroulé de l'enquête, l'essentiel des observations formulées ainsi que des questions soulevées par ces observations.

Une copie de cette synthèse figure en **annexe 7** au présent rapport.

### 5.5 Mémoire de réponse

Par courriel et courrier du 16 janvier 2021, le Préfet des Hauts-de-Seine m'a adressé son mémoire en réponse aux questions posées dans le procès-verbal de l'enquête.

Une copie de ce document figure en **annexe 8** du présent rapport.

Les questions posées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse était les suivantes :

### Question 1

L'observation n°1 de M.Piroth et l'appel téléphonique de son voisin, M. Berest , traitent du même sujet à savoir de préciser le classement en bleu clair ou bleu foncé de la zone où ils habitent. Le zonage de ce secteur n'ayant pas évolué dans le cadre de la révision du PPRMT, il s'agit simplement de confirmer le classement de leurs parcelles ainsi que du secteur considéré sachant, qu'à priori, leur inquiétude réside dans un projet de construction d'un immeuble collectif près de leur pavillon.

### Réponse du Préfet des Hauts-de-Seine

Des observations ont été apportées, dans le cadre de l'enquête publique, par M. Piroth, parcelle AC 641, et complétées par son voisin M. Berest, parcelle AC 415. Ces habitants confirment l'apparition de désordres dans ce secteur et demandent de confirmer le classement bleu foncé de la zone tel qu'il apparaît au plan de zonage du dossier d'enquête.

La délimitation du zonage réglementaire de ce secteur, comme le précise le commissaire enquêteur, n'a effectivement pas évolué dans le cadre de cette révision. La lecture du plan de zonage (approuvé ou projet) permet de préciser, pour ce secteur, que :

- La zone bleu foncé concerne :
  - une partie des parcelles AC 728 et AC 729 (qui constituent des sentes), des parcelles AC 641 et AC 414 à AC 419 .
- La zone bleu clair s'étend autour de la zone bleu foncé à partir de la rue Carnot et de l'avenue Roger Salengro et se prolonge en direction de la rue Guilleminot.



### Commentaire du commissaire-enquêteur.

Les précisions apportées par le Préfet des Hauts-de-Seine répondent aux observations formulées par les deux propriétaires.

Le plan parcellaire annexé juxtaposé avec le plan inclus dans le PPRMT sont suffisamment explicites.

### Question 2

Il s'agit de l'observation n°2 déposée par M.Besançon et qui concerne les glissements de terrain potentiels pouvant occasionner des dégâts aux talus des voies ferrées existantes sur la commune. Plusieurs questions sont posées :

- Sur la méthodologie utilisée par le LREP afin de définir les aléas liés aux glissements de terrain, il est vraisemblable qu'une simulation avec des algorithmes informatiques a été utilisée, notamment pour les circulations hydrauliques, mais sur quelle base ?
- Le rapport ne fait aucune référence aux talus SNCF,
- Que prévoit le PPRMT de Chaville en vigilance rouge ?
- Quels sont les échanges de Chaville avec SNCF réseau sur leur estimation du risque de surverse (cause principale de l'accident de St Rémy les Chevreuse) ou glissement de terrain face au dimensionnement actuel des ouvrages ?
- Quelles sont les recommandations précises de Chaville vis à vis de la gestion de ces risques de dommage aux infrastructures ferroviaires ?

Le rapport souligne également que le dossier ne fait pas référence à la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations), ce lien étant jugé indispensable par M. Besançon.

Il est vrai que, lors de la révision du PPRMT, il a été considéré que, aucun désordre nouveau n'ayant été constaté, les aléas dus aux glissements de terrain restaient identiques à ceux établis en 2003 lors de l'approbation du PPRMT et que la révision du PPRMT ne porterait pas sur les aléas de cette nature.

Il est également vrai que les voies ferrées ne sont pas particulièrement citées dans le rapport soumis à l'enquête bien qu'elles apparaissent dans la carte des enjeux.

Par ailleurs, si l'on examine la carte des aléas des glissements de terrain, on s'aperçoit que ceux-ci sont très présents à proximité de ces voies ferrées, particulièrement sur la voie SNCF rive gauche. De plus, il existe de fortes pentes localisées le long des vies de chemin de fer, correspondant à des ouvrages en remblai ou déblai.

Aussi, pour reprendre l'argumentaire de M.Besançon et compte tenu que l'étude menée par le LREP date de 2003, il y a lieu de se poser des questions sur les possibles évolutions des bases de la méthodologie utilisée initialement par le LREP par rapport au changement climatique actuel et futur.

On peut également remarquer que le règlement joint au dossier d'enquête n'aborde pas véritablement l'infrastructure des voies ferrées, notamment concernant la suffisance et

l'entretien des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales en cas de classement de la commune en vigilance rouge.

Rappelons que, suite à de fortes pluies en mai 2020, la commune de Chaville a subi des coulées de boues et été classée en état de catastrophe naturelle le 6 juillet 2020 ce qui prouve que le régime des eaux de ruissellement est un sujet important sur la commune.

Enfin, il paraît probable que le gestionnaire des infrastructures du réseau SNCF exerce une surveillance sur les talus bordant les voies ferrées existantes mais aucune indication n'apparaît dans le rapport sur une éventuelle relation entre le PPRMT et cette surveillance dans la mesure où, bien évidemment, elle existe.

Cette observation soulève une problématique dont le traitement n'apparaît pas dans le dossier soumis à l'enquête et qui peut revêtir une certaine importance dans le cadre de ce dossier.

Aussi, la DRIEE et la commune de Chaville sont invités à fournir des explications complémentaires sur les différentes questions et interrogations soulevées.

#### Réponse du Préfet des Hauts-de-Seine

L'observation n°2 fait référence au glissement de terrain intervenu le 12 juin 2018 à Saint-Rémy-lès-Chevreuse sur une ligne du RER B gérée par la RATP.

Le PPRMT de Chaville approuvé en 29 mars 2005 porte en effet sur deux types de mouvements de terrain : liés aux anciennes carrières et aux glissements de terrain.

La présente révision est motivée par les découvertes d'anciennes cavités souterraines, réalisées en 2004, rue du 8 mai 1945, et en 2013, lors de l'aménagement de la ZAC centre-ville et porte de ce fait uniquement sur le risque lié aux anciennes carrières.

Toutefois, la RATP et la SNCF seront interrogées par courrier sur les éléments qu'elles mettent en œuvre pour prendre en compte le risque de mouvements de terrain sur leurs infrastructures, sur le territoire de Chaville et plus généralement sur le territoire des Hauts-de-Seine (identification des secteurs concernés, mesures d'entretien et de prévention mises en place pour les talus des voies ferrées, ...).

#### Commentaire du commissaire-enquêteur.

Il est en fait que la révision du PPRMT de Chaville porte sur les risques liés aux anciennes carrières et qu'aucune nouvelle étude sur les glissements de terrain n'est apparue nécessaire dans le cadre de ce dossier, ce qui est logique étant donné qu'aucun nouveau désordre lié aux mouvements de terrain n'est apparu depuis l'approbation du PPRMT.

La réponse du Préfet des Hauts-de Seine est satisfaisante sur ce point dans le sens où il s'engage à interroger la SNCF sur ce sujet, pour la commune de Chaville mais aussi pour l'ensemble du département des Hauts-de-Seine.

Par contre, le mémoire en réponse ne donne pas d'éléments de réponse sur la méthodologie utilisée par le LREP dans son étude sur les glissements de terrain, son évolution éventuelle face au changement climatique ainsi que la référence à la GEMAPI.

## **6-PRESENTATION DU RAPPORT D'ENQUETE AU MAIRE-ADJOINT A L'URBANISME.**

Le 18 février à 16h, une réunion en visioconférence a été organisée à ma demande pour présentation du rapport d'enquête et des conclusions avant leur transmission au Préfet des Hauts-de-Seine.

Participaient à cette réunion :

- M.Ernest, maire-adjoint à l'urbanisme,
- M. Faure, Directeur Adjoint du service aménagement urbain,
- Mme Sauron, chef du pôle interdépartemental prévention des risques naturels,
- M. Broudisou, chargé de mission.

Au cours de cette réunion, j'ai résumé le contenu du rapport en soulignant la faible participation du public et en mentionnant le déroulement parfait de l'enquête. Sachant que la révision du PPRMT portait sur les mouvements de terrain dus uniquement aux carrières, il a été abordé le problème des glissements de terrain suite à l'observation relative à la tenue des talus des voies ferrées. Il s'avère que l'étude initiale date de 2003 et on est en droit de se poser la question de sa mise à jour. Les représentants du Préfet confirment avoir pris un premier contact avec le CEREMA, auteur de l'étude initiale, pour voir dans quelle mesure il serait opportun de procéder à cette mise à jour.

Par ailleurs, les représentants de la DRIEE confirment qu'un courrier signé du Préfet des Hauts-de-Seine a été envoyé à la SNCF et la RATP afin de qu'ils rendent compte des mesures d'entretien et de prévention qu'ils appliquent pour la stabilité des talus des voies ferrées sur Chaville et l'ensemble du département des Hauts-de-Seine.

Concernant la longueur de la procédure de révision après constat des mouvements de terrain de 2004 et 2013, les représentants de la DRIEE indiquent que le processus est long suite à l'étude faite par l'IGC, la prescription, l'information du public... A la question d'un pétitionnaire qui voudrait construire dans une zone qui passe de bleu clair en bleu foncé dans le projet de révision, les représentants de la DRIEE répondent que le maire peut refuser le permis de construire en appliquant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (atteinte à la sécurité publique).

Concernant la mise à jour du PPRMT, il est répondu que les services de l'État sont actuellement dans une phase d'élaboration des PPRMT, nombre de communes n'étant pas

encore couvertes. De ce fait, une révision systématique, sans événement majeur, n'est pas envisageable.

## **7-BILAN de L'ENQUETE**

L'enquête publique, objet du présent rapport, réalisée sur la commune de Chaville n'a pas fait l'objet d'une mobilisation importante auprès du public bien que l'information ait été faite règlementairement.

Sans anticiper sur la nature de ses conclusions, le commissaire-enquêteur a fondé son analyse en priorité par référence au caractère d'intérêt public du projet de révision du PPRMT de la commune de Chaville.

VAUCRESSON, le 20 février 2021

Gérard DECHAUMET  
Commissaire enquêteur